

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ABONNEMENT

LES OFFRES



VALIDABLES AU 27 FEVRIER 2020

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le formulaire de souscription (ainsi que le cas échéant le ou les formulaires de modification/transformation), ainsi que la Fiche Tarifaire en vigueur, fournis à l'Abonné, constituent le contrat d'Abonnement (ci-après dénommé le « Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ CALEDONIE qui exploite et commercialise l'offre de programmes de télévision CANAL+ sur les territoires de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna (ci-après dénommés « les(s) Territoire(s) »).

TITRE I - DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des Formules d'Abonnement et Compléments d'Abonnement des OFFRES CANAL+ en numérique et selon le mode de réception choisi : (i) par satellite, ci-après dénommé également « Abonné aux OFFRES CANAL+ par satellite » ou (ii) par le réseau internet, ci-après dénommé également « Abonné aux OFFRES CANAL+ par le réseau internet ».

Abonnement : désigne l'abonnement aux OFFRES CANAL+ permettant, sur les Territoires, l'accès aux offres de télévision payantes de CANAL+ CALEDONIE composées de Formules d'Abonnement et de Compléments d'Abonnement, ci-après « Abonnement (aux OFFRES) CANAL+ ».

Accessoires : désigne, de manière générale, tout matériel utile à l'installation des Equipements nécessaires à la réception des programmes de l'Abonnement souscrit, et en particulier la Carte d'abonnement, la télécommande, les câbles de connexion.

Carte d'Abonnement : désigne la carte à mémoire numérique, propriété de CANAL+ CALEDONIE, permettant l'accès à l'Abonnement par satellite dans le cadre de la mise à disposition du Décodeur CANAL+ par CANAL+ CALEDONIE.

Complément(s) d'Abonnement (ou option(s)) : désignent les options Chaînes, l'option décodeur 4K-Ultra HD, les options VOD et SVIDO donnant accès à des contenus en vidéo à la demande, l'option 2ème TV, l'option 3ème TV et le service ENREGISTRER (Personal Video Recorder ou PVR) auxquels l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement sous réserve de disponibilité et/ou éligibilité, selon les modalités décrites au Titre III des présentes. Ils sont avec ou sans engagement.

Date de souscription : désigne la date de signature du Contrat.

Décodeur CANAL+ : désigne le décodeur satellite ou internet et ses accessoires (un décodeur numérique induit un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI) et selon le cas une Carte d'Abonnement et/ou un câble Ethernet) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :
- d'un Décodeur mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE, à titre gratuit ou au titre d'une location ;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANAL+ CALEDONIE ou de toute personne désignée par elle.

Disque Dur externe (Personal Video Recorder ou PVR) : désigne le support de stockage d'informations et ses accessoires de connexion, nécessaires pour l'utilisation du service ENREGISTRER.

Equipements : désignent le Décodeur CANAL+ et ses accessoires, et selon le cas, le Module 2ème TV, le Module 3ème TV, le Disque Dur externe mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE, ou toute personne désignée par elle.

Fiche Tarifaire : désigne le document comprenant l'intégralité des tarifs hors promotion et des offres promotionnelles en vigueur pratiqués par CANAL+ CALEDONIE au titre de l'Abonnement, remis à l'Abonné au jour de sa souscription.

Formule(s) d'Abonnement : désigne(nt), de manière non exhaustive, les formules DECOUVERTE, SELECTION, LIBREMENT, LES CHAINES CANAL+, DECOUVERTE+, LIBREMENT+, TOUT CANAL+, LES CHAINES CANAL+ SPORT, DECOUVERTE+ SPORT, LIBREMENT+ SPORT, TOUT CANAL+ SPORT, telles que précisées dans la Fiche Tarifaire en vigueur.

Mois en cours : désigne le nombre de jours existant entre la Date de souscription de l'Abonnement et le dernier jour du mois suivant cette date.

Service ENREGISTRER : désigne le service permettant à l'Abonné d'accéder, à partir d'un Décodeur CANAL+ compatible et le cas échéant d'un Disque Dur externe compatible mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE, à des fonctionnalités telles que, par exemple, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur externe ou la pause sur le direct.

Tiers Payer : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement fourni à l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE.

TITRE II - L'ABONNEMENT

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ABONNEMENT

1.1 CANAL+ CALEDONIE propose aux particuliers domiciliés sur les Territoires, un Abonnement à une offre de télévision payante destinée à un usage privé et personnel sur ces Territoires.

1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre III ci-dessus et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription, de sa modification ou de sa transformation.

1.3 L'accès aux programmes des OFFRES CANAL+ est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. CANAL+ CALEDONIE ou toute personne désignée par elle se réserve le droit de demander à l'Abonné une pièce d'identité, ainsi qu'un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

2.1 Le Contrat est conclu à la date de réception par CANAL+ CALEDONIE de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné dans le cadre de sa souscription à l'Abonnement. L'Abonnement est conclu pour une durée initiale minimum de 6 (six) mois, 12 (douze) mois ou 24 (vingt-quatre) mois à compter du premier jour du mois suivant la Date de souscription de l'Abonnement à laquelle s'ajoute le Mois en cours.

2.2 Sauf si l'Abonné décide de résilier le Contrat dans les conditions prévues aux articles 5.4 et 9, l'Abonnement sera tacitement renouvelé à chaque échéance pour une période de :
- six (6) mois pour un Abonnement d'une durée initiale de six (6) mois ;
- douze (12) mois pour un Abonnement d'une durée initiale de douze (12) mois ou vingt-quatre (24) mois ;

2.3 L'Abonné reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner et qu'à défaut d'envoi du Contrat ou Avenant signé à CANAL+ CALEDONIE, le paiement sans contestation des deux (2) premières mensualités vaudra acceptation par l'Abonné de la fourniture des programmes par CANAL+ CALEDONIE et qu'en conséquence l'Abonné sera réputé avoir pris connaissance et accepté ledit Contrat ou Avenant qui lui a été remis.

ARTICLE 3 - PROGRAMMATION

3.1 CANAL+ CALEDONIE se réserve la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés. En outre, CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'annulation et/ou de report d'un événement sportif ou autre, quelle qu'en soit la cause.

3.2 CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait de chaînes ou services, et/ou de la perte d'exclusivité et/ou de la suppression de programmes, chaînes ou services et/ou de la présence ou non de programmes et/ou chaînes et/ou services selon le mode de réception de l'Abonnement.

3.3 CANAL+ CALEDONIE propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal). En conséquence, l'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité d'utes) identifiant(s) et/ou code(s) qui lui a (ont) été attribué(s), et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des matériels qui pourrait être faite par une personne non autorisée ou par un mineur, pour accéder au contenu desdits programmes. CANAL+ CALEDONIE est donc déchargé de toute responsabilité tant civile que pénale au cas où lesdits programmes seraient visionnés par des mineurs, qu'ils soient parents ou non de l'Abonné.

3.4 CANAL+ CALEDONIE propose des programmes présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le ministère de la santé rappellent que regarder la télévision y compris les chaînes présentées comme spécifiquement conçues pour les enfants de moins de trois ans peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.

3.5 Le plan de services des chaînes accessibles via les Equipements est déterminé par CANAL+ CALEDONIE, en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.

ARTICLE 4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive, qui n'est pas de son fait :
- du système satellitaire INTELISAT IS 18, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les conjonctions solaires ou lunaires ;
- des réseaux internet filaires ou mobiles permettant la réception des programmes sur TV, ordinateurs, tablettes ou téléphones mobiles et notamment d'un débit internet insuffisant.

ARTICLE 5 - TARIFS DE L'ABONNEMENT

5.1 L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payer. Un Tiers Payer ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ CALEDONIE. L'Abonné et le Tiers Payer sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes.

5.2 La souscription d'un Abonnement implique le paiement :
(i) De son prix, incluant tout droit ou taxe applicable sur les Territoires ;
(ii) Le cas échéant, des frais d'accès dus à titre définitif et forfaitaire lors de la souscription de l'Abonnement. Ces frais d'accès sont définitivement acquis par CANAL+ CALEDONIE une fois versés par l'Abonné et ne pourront en aucun cas être remboursés à l'Abonné ;
(iii) et le cas échéant, d'un dépôt de garantie, au titre de la mise à disposition des Equipements par CANAL+ CALEDONIE. Le dépôt de garantie, qui ne porte pas intérêt, sera remboursé intégralement à l'Abonné dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par CANAL+ CALEDONIE ou par tout organisme habilité du certificat de restitution des Equipements. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE est expressément autorisée par l'Abonné à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ CALEDONIE.

5.3 Tous frais supportés par CANAL+ CALEDONIE à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ CALEDONIE lors du prélèvement bancaire et/ou du paiement par chèque du montant de l'Abonnement et/ou de toute autre somme due par l'Abonné (dont le montant est indiqué dans la Fiche Tarifaire en

vigueur), devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ CALEDONIE par ledit Abonné.

5.4 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et le formulaire de souscription en vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement puis aux dates de renouvellement de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des Equipements et des Compléments d'Abonnement.

5.5 Les augmentations de tarifs applicables au renouvellement de l'Abonnement seront portées à la connaissance de l'Abonné, de manière individualisée, au moins un (1) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'Abonné aura alors la faculté de mettre fin à son Contrat dans les conditions visées à l'article 9 ci-dessus. Par dérogation à ce qui précède, le prix de l'Abonnement pourra être augmenté de plein droit de tous impôts, droits ou taxes exigibles sur les Territoires dès leur entrée en vigueur.

5.6 En cas de retard ou défaut de paiement et suite à des relances infructueuses du Service, Clients CANAL+ CALEDONIE se réserve le droit, après en avoir informé l'Abonné, de couper l'accès aux images, sans préjudice de la résiliation du Contrat d'Abonnement par CANAL+ CALEDONIE conformément à l'article 9.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

Pour permettre à l'Abonné de recevoir les OFFRES CANAL+, CANAL+ CALEDONIE met à sa disposition les Equipements, tels que définis au Titre I Définitions ci-dessus, ainsi qu'une Carte d'Abonnement au titre d'un prêt à usage. Ces locations ou prêts à usage sont consentis exclusivement à titre d'accessoire du Contrat.

Les Equipements et la Carte d'Abonnement sont remis directement par CANAL+ CALEDONIE ou par son mandataire.

6.1 Carte d'Abonnement

CANAL+ CALEDONIE fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné, sauf pour les Abonnements par le réseau internet. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés.

Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ CALEDONIE qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné.

L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ CALEDONIE dans les conditions prévues à l'article 9 ci-après.

6.2 Décodeur

Pour la réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

6.2.1 Décodeur CANAL+

Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, ou par le réseau internet, CANAL+ CALEDONIE met à sa disposition un Décodeur CANAL+ tel que défini au Titre I - Définitions ci-dessus, à titre d'accessoire du Contrat.

6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers

L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ CALEDONIE et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

6.3 Réception du signal

Pour recevoir les programmes des OFFRES CANAL+ sur TV, l'Abonné doit également :

- pour la réception de l'Abonnement par satellite, disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ CALEDONIE par le système satellitaire INTELISAT IS 18 ou tout système qui pourrait lui succéder ;
- pour la réception de l'Abonnement par le réseau internet, disposer

d'un décodeur ou d'un téléviseur connecté compatible et d'un débit internet suffisant (connexion internet haut débit requise).

6.4 Sur un 2ème ou 3ème écran TV

6.4.1 En cas de souscription à l'option 2ème TV, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur CANAL+ et les Modules 2ème TV.

6.4.2 En cas de souscription à l'option 3ème TV, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par satellite le second et le troisième Décodeur CANAL+, le Module 2ème TV et le Module 3ème TV.

6.4.3 La mise à disposition, l'utilisation, l'entretien et la restitution des seconds et troisièmes Décodeurs CANAL+ sont régis par le présent article, ainsi que par les articles 8 et 10 ci-dessus.

6.4.4 La souscription à l'option 2ème TV ou à l'option 3ème TV implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenniste référencé CANAL+ CALEDONIE, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.

6.4.5 CANAL+ CALEDONIE pourra considérer l'option 2ème TV ou l'option 3ème TV résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non-respect par l'Abonné des obligations visées aux articles 6.4.2 et 6.4.3 et dans tous les cas visés à l'article 9.

6.5 Disque Dur externe

En cas de souscription d'une Formule d'Abonnement incluant le service ENREGISTRER, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné équipé d'un Décodeur CANAL+ un Disque Dur externe lui permettant, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés automatiquement par ordre d'ancienneté.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE myCANAL

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes de télévision des OFFRES CANAL+ via le réseau internet (ci-après « myCANAL ») sur PC ou Mac (avec capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatibles), ou via les réseaux Wi-Fi ou mobiles sur un smartphone ou une tablette numérique compatible. L'Abonné doit disposer d'un débit internet suffisant (connexion haut débit requise). Les conditions techniques d'accès aux services de l'espace myCANAL sont détaillées dans les Conditions Générales d'Utilisation du site www.canalplus-caledonie.com.

Certains programmes de télévision des OFFRES CANAL+ peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications sur myCANAL.

ARTICLE 8 - UTILISATION ET ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

8.1 Les Equipements mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE ou toute autre personne désignée par elle demeurent la propriété exclusive, incessible et insaisissable de CANAL+ CALEDONIE ou de ses ayants droit et ne pourront en aucun cas être cédés ou mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit ou être utilisés directement ou indirectement par un non Abonné. Le Contrat ne dégage pas l'Abonné de sa responsabilité civile de gardien des Equipements.

8.2 L'Abonné devra utiliser les Equipements sur les Territoires, exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un seul téléviseur. L'usage des Equipements est interdit pour toute organisation de la réception des programmes par des tiers, en application de la loi n°861067 du 30 septembre 1986 modifiée (articles 79.1 à 79-6), comme pour toute diffusion publique. L'usage des Equipements est interdit pour toute diffusion gratuite ou payante, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou partie des programmes proposés par CANAL+ CALEDONIE.

8.3 L'Abonné s'engage à laisser libre accès à ces Equipements à tout représentant de CANAL+ CALEDONIE.

8.4 CANAL+ CALEDONIE s'engage pendant toute la durée de l'Abonnement à assurer ou faire assurer gratuitement l'entretien normal des Equipements et à les maintenir en bon état de marche. En cas de panne, l'Abonné devra rapporter sous quarante-huit (48) heures les Equipements défectueux au distributeur agréé CANAL+

CALEDONIE auprès duquel ils ont été retirés ou à tout autre distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE pour test, réparation ou remplacement. L'entretien de la télécopie est à l'issue de la première année d'abonnement sera facturé à l'Abonné. Afin d'assurer un bon fonctionnement des Equipements, CANAL+ CALEDONIE procédera régulièrement à une mise à jour de ces derniers, ce qui pourra entraîner le cas échéant une interruption momentanée des programmes.

8.5 L'Abonné s'interdit formellement :

- d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur les Equipements à quelque fin que ce soit ;
- de détériorer ou de retirer l'étiquette apposée sur l'arrière des Equipements mentionnant le numéro de série.

8.6 Dans le cadre de l'utilisation du service ENREGISTRER par l'Abonné, CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable :

- des pertes d'enregistrement consécutives notamment à des opérations de maintenance nécessitées par un cas de force majeure (exemple : foudre,...), à une réinstallation du Décodeur effectuée avec l'Abonné ou en cas d'échange de Décodeur ou de Disque Dur externe ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de l'interruption de fonctionnement temporaire ou définitive du système satellitaire INTESAT IS 18 ou tout autre système qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause ;
- des difficultés d'enregistrement résultant de la modification ou du retard de la programmation annoncée pour des raisons relevant de la force majeure ou en cas de décision de justice produisant des effets sur la programmation ;
- de l'impossibilité d'enregistrer des programmes non éligibles à l'enregistrement du fait de restrictions imposées par les ayants droits.

8.7 En cas de non-respect des conditions énoncées ci-dessus, de disparition, de détérioration ou de destruction de tout ou partie des Equipements, l'Abonné devra en informer CANAL+ CALEDONIE dans les quarante-huit (48) heures et en justifier (le cas échéant par la remise d'un récépissé de déclaration de vol, ou restitution des Equipements endommagés au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE). L'Abonné sera tenu d'indemniser CANAL+ CALEDONIE ou toute autre personne désignée par elle, suivant le cas, à concurrence des coûts de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, sauf preuve par celui-ci de son absence de faute et sous réserve de la garantie légale à la charge de CANAL+ CALEDONIE.

8.8 CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas de disparition, perte, destruction, panne ou dysfonctionnement et, plus généralement, tout dommage ou événement susceptible d'affecter des équipements non fournis par CANAL+ CALEDONIE ou son mandataire.

ARTICLE 9 - RESILIATION

9.1 L'Abonné ne peut résilier son Abonnement qu'à l'échéance de celui-ci, moyennant notification par écrit adressée au Service Client de CANAL+ CALEDONIE dont l'adresse est indiquée à l'article 12.1 des présentes, au plus tard 1 (un) mois avant cette échéance, sauf en cas de résiliation anticipée pour motifs légitimes (départ définitif du Territoire, décès). Dans l'hypothèse où l'Abonné se prévaudrait d'un motif légitime, il devra fournir à CANAL+ CALEDONIE toute pièce de nature à justifier le motif invoqué.

9.2 CANAL+ CALEDONIE pourra, sans préjudice de tous dommages-intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ CALEDONIE ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés(s) ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

9.3 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. Les Equipements devront être restitués au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

9.4 Sauf en cas de résiliation anticipée pour motif légitime, ou conformément aux dispositions visées à l'article 9.2 ci-dessus, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ CALEDONIE de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement jusqu'à sa date d'échéance et notamment du montant de l'Abonnement jusqu'à la date de restitution de l'ensemble des Equipements.

9.5 En tout état de cause, l'Abonné reste redevable du coût de remise en état ou de remplacement de tout ou partie des Equipements, des frais de recouvrement de créances(s), des frais de récupération des Equipements, des frais de rejet(s) de prélèvement(s) bancaire(s) et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) dues à CANAL+ CALEDONIE.

9.6 Toute utilisation de tout ou partie des Equipements ou de la Carte d'Abonnement en dehors des Territoires entraînera la résiliation de plein droit du Contrat, sans préjudice de toute action que CANAL+ CALEDONIE pourrait engager.

ARTICLE 10 - RESTITUTION DES EQUIPEMENTS

10.1 En cas de résiliation du Contrat ou de transformation de l'Abonnement nécessitant un changement d'Equipement, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné devra restituer les Equipements mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE au distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche, au plus tard dans un délai de 1 (un) mois suivant la fin du Contrat ou la transformation de l'Abonnement.

A défaut de restitution de la totalité des Equipements mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE, et après relance(s) restée(s) infructueuse(s), CANAL+ CALEDONIE pourra réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de :

- Décodeur CANAL+ : 36 000 XPF (trente-six mille francs XPF) ;
- Carte d'Abonnement principale, carte 2ème TV ou 3ème TV : 2 000 XPF (deux mille francs XPF) par carte ;
- module 2ème TV ou 3ème TV : 10 000 XPF (dix mille francs XPF) par module ;
- Disque Dur Externe (PVR) : 20 000 XPF (vingt mille francs XPF) ;
- Accessoires :
- Cordon HDMI 4K : 2000 XPF (deux mille francs XPF)
- cordon péritel/péritel ou cordon péritel/RCA : 900 FCFP (neuf cents francs XPF) ;
- cordon HDMI : 900 XPF (neuf cents francs XPF) ;
- cordon secteur : 500 FCFP (cinq cents francs XPF) ;
- transformateur d'alimentation externe : 2 000 XPF (deux mille francs XPF) ;
- télécommande : 2 000 XPF (deux mille francs XPF) ;

Le cas échéant, l'indemnité due par l'Abonné s'imputera sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné dans les conditions prévues à l'article 5.1 (ii).

10.2 En cas de rétractation de l'Abonné telle que décrite à l'article 11 ci-dessus, l'Abonné restitue les Equipements dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre lorsque le Contrat est conclu à distance, ou à compter de la date de livraison des Equipements ou d'activation du service lorsque aucun Equipement ne doit être délivré, lorsque le Contrat est conclu par le biais d'un démarchage téléphonique et supporte, s'il y a lieu, les coûts directs de renvoi desdits Equipements.

10.3 Lors de la restitution par l'Abonné des Equipements, un Certificat de Restitution des Equipements sera établi, sur la base duquel CANAL+ CALEDONIE pourra procéder à un contrôle du bon fonctionnement et de l'intégrité des Equipements et se réserve le droit, si le fonctionnement ou l'intégrité sont affectés, de facturer l'Abonné à due concurrence du montant des réparations nécessaires ou le cas échéant du remplacement.

ARTICLE 11 - DROIT DE RETRACTATION

11.1 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement en Boutique, l'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation.

11.2 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement à distance, notamment par courrier, par Internet ou par téléphone, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 42 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à :

CANAL+ CALEDONIE - 30 bis rue de la Somme - BP 1797 - 98845 NOUMEA CEDEX.

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

11.3 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement à distance, l'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 15 (quinze) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation conformément à l'article 42 alinéa 3 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

11.4 En cas de souscription d'un Abonnement et/ou d'un Complément d'Abonnement par le biais d'un démarchage téléphonique, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 9 de la délibération n° 38/CP du 26 juin 2000. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la livraison des Equipements ou de l'activation de son service lorsqu'aucun Equipement ne doit être délivré par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée à l'article 11.1 ci-dessus.

En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevé au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

ARTICLE 12 – CONTACTS / DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1 L'Abonné peut contacter CANAL+ CALEDONIE par courrier adressé au Service Client CANAL+ , dont l'adresse, à la date de publication des présentes Conditions Générales d'Abonnement, est la suivante : Service Client CANAL+ : 30 bis rue de la Somme - BP 1797 - 98845 NOUMEA CEDEX, ou par téléphone au 26 53 30 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par internet à l'adresse : abonnement@canalpluscaledonie.com. L'adresse du Service Client est susceptible d'être modifiée et CANAL+ CALEDONIE en informera l'Abonné par tout moyen.

Il apparaît en conséquence à l'Abonné de s'assurer, avant envoi de son courrier, de l'effectivité de l'adresse utilisée par tout moyen et, notamment, en se rendant sur son espace client CANAL+ .

12.2 Dans le cadre de son Abonnement, l'Abonné est amené à fournir à CANAL+ CALEDONIE des données personnelles le concernant. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du Contrat d'Abonnement et est réalisé conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 (ci-après « la réglementation applicable à la protection des données personnelles »).

12.3 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE et à ses sous-traitants assurant la fourniture des services objets de l'Abonnement et, le cas échéant, à ses partenaires en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Les données personnelles pourront également être communiquées à des organismes publics, auxiliaires de justice, officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, à qui CANAL+ CALEDONIE serait tenue de répondre (demande judiciaire ou administrative).

12.4 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE pour la gestion administrative, technique et commerciale de son Contrat d'Abonnement ainsi qu'à des fins de mesure d'audience, de suivi de qualité, de paiement des ayants droit ou encore de prospection commerciale. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

12.5 Le cas échéant, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, CANAL+ CALEDONIE pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ CALEDONIE ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANAL+ CALEDONIE à collecter les données d'usage liées à son Abonnement à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.

Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'Abonné peut se rendre dans la rubrique Réglages ou Mon Compte de myCANAL (<https://www.canalpluscaledonie.com>) ou application myCANAL ou écrire au Délégué à la protection des données (DPO)

dans les conditions définies à l'article 12.9 ci-après.

Par ailleurs, l'Abonné autorise CANAL+ CALEDONIE à procéder à l'enregistrement des échanges téléphoniques à des fins de suivi de qualité. L'Abonné peut s'y opposer en le notifiant au conseiller.

12.6 Les données personnelles de l'Abonné font l'objet d'un archivage électronique par CANAL+ CALEDONIE pendant toute la durée de souscription de l'Abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription.

12.7 Les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires techniques hors de l'Union Européenne, dans le strict respect des conditions de protection prévues par la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

12.8 CANAL+ CALEDONIE peut, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

12.9 L'Abonné peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation ou traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à dpo.outremer@canalplus.com, en joignant un justificatif d'identité. L'Abonné peut également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication à des tiers des données personnelles le concernant après son décès.

12.10 L'Abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

TITRE III - LES MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

ARTICLE 13 – MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

L'Abonné peut modifier son Abonnement uniquement à l'échéance, sauf dans les cas visés aux articles 13.1 et 13.2 ci-après.

13.1 L'Abonné peut opter, à tout moment et par tout moyen, pour une Formule d'Abonnement supérieure (comprenant plus de chaînes et radios) parmi les Formules existantes, et modifier en conséquence son Abonnement. L'Abonné peut également, ajouter, modifier ou supprimer des Compléments d'Abonnement dans les conditions prévues par l'article 14 ci-après. L'Abonné doit faire parvenir la demande de modification de son Abonnement à CANAL+ CALEDONIE avant le 15 du mois en cours pour prendre effet le premier jour du mois suivant sa demande. A défaut, la demande de modification sera effective le premier jour du mois suivant.

13.2 Le tarif applicable à l'Abonnement modifié sera celui en vigueur à la date de réception de la demande de modification. Il sera appliqué à compter du premier jour du mois suivant la date de prise d'effet de cette modification.

13.3 La modification de l'Abonnement peut suivant le cas modifier la date d'échéance de l'Abonnement : l'Abonné en est informé et l'accepte avant toute mise en œuvre de cette modification. Sans constatation dans les deux (2) mois suivant la prise d'effet de la modification de l'Abonnement, l'Abonné est réputé avoir accepté cette modification ainsi que, le cas échéant, la nouvelle date d'échéance de son Abonnement.

ARTICLE 14 - AJOUT OU SUPPRESSION DES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

14.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement, soit lors de la souscription de son Abonnement, soit en cours d'Abonnement, par un ou plusieurs Complément(s) d'Abonnement tels que définis au Titre I, dans les Boutiques CANAL+ ou auprès d'un distributeur agréé CANAL+ CALEDONIE, par courrier, téléphone ou internet, pour autant que le(s) Complément(s) d'Abonnement soit(en) effectivement disponible(s) et/ou éligible(s). La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire au Complément d'Abonnement.

14.2 Les enregistrements des demandes de Complément(s) d'Abonnement par les systèmes informatiques de CANAL+ CALEDONIE et leur reproduction constituent pour CANAL+ CALEDONIE et l'Abonné une preuve de ces demandes, quel que soit le support utilisé, nonobstant tout autre mode de preuve légal dont dispose l'Abonné.

14.3 La résiliation de la Formule d'Abonnement dans les conditions visées à l'article 9 entraîne de plein droit la résiliation des Compléments d'Abonnement.

14.4 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription du ou des Complément(s) d'Abonnement. L'Abonné sera redevable du tarif du ou des Complément(s) d'Abonnement souscrits à compter du premier jour du mois suivant la date de la souscription. En particulier, la souscription à l'option BEIN SPORT ou RMC SPORT implique le paiement par l'Abonné des tarifs associés tels que définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de la souscription à cette option, et ce nonobstant l'absence de diffusion de matchs pendant les périodes de trêves des championnats concernés. Les augmentations tarifaires des Compléments d'Abonnement sont régies par les dispositions de l'article 13.4 ci-dessus.

14.5 Pour tout Complément d'Abonnement sans durée d'engagement, une modification du tarif pourra intervenir à tout moment. Elle sera portée à la connaissance de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE, de manière individualisée au moins un (1) mois avant sa date d'entrée en vigueur. Les augmentations de tarif applicables aux Compléments d'Abonnement sans durée d'engagement n'autorisent pas l'Abonné à résilier le Contrat d'Abonnement avant son échéance.

14.6 Par exception au paragraphe précédent, l'Abonné ne peut résilier l'option 2ème TV ou l'option 3ème TV qu'à condition de restituer les Equipements mis à sa disposition dans le cadre de ces options, et décrits aux articles 6.4.1 et 6.4.2, dans les conditions de l'article 10.1.

14.7 Pour tout complément d'Abonnement avec durée d'engagement, l'Abonné pourra le supprimer ou le modifier uniquement à la date d'échéance dudit Complément d'Abonnement.

TITRE IV - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE 15 - DEFINITION

15.1 La transformation d'Abonnement est la substitution à tout moment en cours d'Abonnement, par l'Abonné, du mode de réception initial par un nouveau mode de réception.

15.2 En cas de transformation d'Abonnement telle que définie à l'article 15.1, la durée d'Abonnement demeure inchangée, sauf indications expresses contraires dans l'avenant de transformation.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU TARIF EN CAS DE TRANSFORMATION

16.1 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif de la nouvelle Formule d'Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation. Ce tarif est applicable à compter du premier jour du mois suivant la transformation. L'Abonné reste redevable des mensualités d'Abonnement précédentes jusqu'au terme du mois ou cours duquel la transformation est effectuée.

16.2 Le cas échéant, le montant du dépôt de garantie versé au titre des Equipements CANAL+ mis à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'Abonnement ou le cas échéant lors d'une précédente transformation d'Abonnement est ajusté en fonction du montant du dépôt de garantie dû au titre des nouveaux Equipements remis à l'Abonné au jour de la transformation d'Abonnement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 5.

16.3 En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès dus au titre de cette transformation.

CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT

LES OFFRES

CANAL+

PREPAYEES

VALIDABLES AU 16 NOVEMBRE 2020

Le présent document qui décrit les conditions de commercialisation des offres prépayées de programmes de télévision proposés par CANAL+ CALEDONIE aux particuliers est composé :

- des Conditions Générales d'Abonnement « LES OFFRES CANAL+ PREPAYEES » (ci-après les « Conditions Générales d'Abonnement ») [CHAPITRE I] ;
- des Conditions Particulières de l'offre « Libre-Service » (ci-après les « Conditions Particulières ») [CHAPITRE II].

En cas de contradiction, les Conditions Particulières prennent sur les Conditions Générales d'Abonnement.

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement, le Formulaire de Souscription et la Fiche Tarifaire en vigueur constituent le Contrat d'Abonnement (Ci-après « le Contrat ») conclu entre l'Abonné et CANAL+ CALEDONIE qui exploite et commercialise les offres prépayées de programmes de télévision CANAL+ (ci-après « LES OFFRES CANAL+ prépayées ») sur le territoire de Nouvelle-Calédonie et Wallis et Futuna (ci-après dénommé « le Territoire »).

TITRE I.1 – DEFINITIONS

Abonné Prépayé : désigne toute personne physique majeure ayant souscrit à l'une des Formules d'Abonnement et le cas échéant à des Compléments d'Abonnement des OFFRES CANAL+ prépayées en numérique ou par satellite, et ayant opté pour le mode de paiement comptant, ci-après dénommé également « Abonné ».

Abonnement : désigne l'abonnement aux OFFRES CANAL+ permettant, sur le Territoire, l'accès à des offres de télévision payantes de CANAL+ CALEDONIE composées de Formules d'Abonnement, ci-après dénommé également « Abonnement Prépayé ».

Justificatif de Rechargement : désigne le document, remis à l'Abonné dont la durée initiale de l'Abonnement est arrivée à échéance, attestant du rechargement de son Abonnement pour une nouvelle durée déterminée.

Carte d'Abonnement : désigne la carte d'accès numérique, propriété de CANAL+ CALEDONIE, permettant l'accès à l'Abonnement prépayé.

Compléments d'Abonnement : désignent les options de Chaînes et de Services, l'option 2^{ème} TV, l'option 3^{ème} TV et le service ENREGISTRER (Personal Video Recorder ou PVR) auxquels l'Abonné peut souscrire en complément de son Abonnement sous réserve de disponibilité et/ou éligibilité, selon les modalités telles que décrites au Titre I.III des présentes.

Date de souscription : désigne la date à laquelle CANAL+ CALEDONIE fournit à l'Abonné Prépayé le service correspondant à l'Abonnement Prépayé souscrit.

Décodeur CANAL+ : désigne le décodeur satellite ou internet et ses accessoires (un décodeur numérique inclut un cordon péritel, un cordon secteur, une télécommande, un cordon HDMI et selon le cas une Carte d'Abonnement et/ou un câble Ethernet) nécessaires à la réception des programmes. Il peut s'agir :
- d'un Décodeur mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE, à titre gratuit ou au titre d'une location ;
- d'un Décodeur acquis par l'Abonné auprès de CANAL+ CALEDONIE ou de toute personne désignée par elle.

Equipements : désignent le Décodeur CANAL+ ainsi que la Carte d'Abonnement, la Parabole et son Kit de fixation qui comprend la tête LNB et le câble coaxial mis à disposition de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE ou toute personne désignée par elle.

Formule(s) d'Abonnement (prépayé) : désigne(nt), de manière non exhaustive, les formules DECOUVERTE et SELECTION, telles que précisées dans la Fiche Tarifaire des OFFRES CANAL+ en vigueur.

Service ENREGISTRER : désigne le service qui, suivant la Formule d'Abonnement souscrite par l'Abonné, est soit inclus dans l'Abonnement, soit à prendre en Complément d'Abonnement, permettant à l'Abonné d'accéder, à partir d'un Décodeur CANAL+ compatible avec le service Enregistrer et le cas échéant d'un Disque Dur externe compatible mis à disposition par CANAL+ CALEDONIE, à des fonctionnalités telles que, par exemple, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur externe ou la pause sur le direct.
Offre : désigne la Formule d'Abonnement dénommée « LES OFFRES CANAL+ prépayées » proposant une sélection de chaînes et de services uniquement accessibles dans le cadre de la souscription d'un Abonnement.

Offre Libre-Service : désigne l'Offre CANAL+ prépayée disponible en libre-service auprès de certains distributeurs agréés en Nouvelle-Calédonie incluant un mois d'Abonnement à une Offre CANAL+ Prépayée et la mise à disposition d'un décodeur CANAL+.

Tiers Payeur : désigne une personne physique ou morale qui s'engage à payer, dans les conditions définies dans le Contrat, l'Abonnement Prépayé fourni à l'Abonné Prépayé par CANAL+ CALEDONIE.

TITRE I.II – L'ABONNEMENT

ARTICLE I.1 – OBJET DE L'ABONNEMENT

I.1.1 CANAL+ CALEDONIE propose aux particuliers domiciliés sur le Territoire, un Abonnement à une offre de télévision payante en numérique par satellite ou Internet, destinée à un usage privé et personnel sur le Territoire.

I.1.2 L'Abonnement peut être complété par un ou plusieurs Compléments d'Abonnement visés au Titre I.IIII ci-dessous ; et décrits dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de sa souscription ou de sa modification.

I.1.3 L'accès aux programmes des OFFRES CANAL+ est autorisé pour un accès principal sur TV uniquement pour un usage privé et personnel au sein d'un même foyer. CANAL+ CALEDONIE ou toute personne désignée par elle se réserve le droit de demander à l'Abonné Prépayé une pièce d'identité, un numéro de téléphone mobile et/ou une adresse email valides ainsi qu'un document justifiant de son domicile (quittance d'électricité, facture téléphonique) avant de lui remettre les Equipements mis à sa disposition.

ARTICLE I.2 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE L'ABONNEMENT

I.2.1 Le Contrat est conclu à la date de réception par

CANAL+ CALEDONIE de l'ensemble des informations fournies par l'Abonné Prépayé dans le cadre de sa souscription de l'Abonnement.

I.2.2 La durée minimale de l'Abonnement Prépayé est définie dans le Formulaire de Souscription ou le Justificatif de Rechargement. Cette durée qui court à compter de la Date de souscription, est composée d'une ou plusieurs périodes d'Abonnement distinctes, consécutives ou non :
- la période initiale de validité de l'Abonnement choisie par l'Abonné dans le cadre de sa souscription initiale ;
- la période de droit à réactivation, d'une durée maximale de cinq (5) mois à compter de l'expiration de la période initiale, ou à compter de l'expiration de la dernière période d'Abonnement en cas de réactivation, durant laquelle l'Abonné peut recharger son Abonnement Prépayé aux conditions tarifaires et pour les durées en vigueur. Un Justificatif de Rechargement lui est remis, en cas de rechargement.

L'Abonné est informé que le rechargement de son Abonnement est possible uniquement aux conditions tarifaires et pour les durées en vigueur qui sont décrites dans la Fiche Tarifaire applicable à la date du rechargement de son Abonnement.

Au terme de la durée de l'Abonnement et en l'absence de rechargement dans la période de droit à réactivation, le Contrat arrive automatiquement et définitivement à son terme et tout nouvel Abonnement Prépayé ne pourra s'opérer que dans le cadre de la souscription d'un nouveau Contrat d'Abonnement.

L'Abonné Prépayé reconnaît qu'il a été informé préalablement du prix et des services auxquels il a décidé de s'abonner. Il est réputé avoir pris connaissance et accepté le Contrat qui lui a été remis.

I.2.3 L'Abonné Prépayé dont le Contrat a été résilié dans les conditions prévues aux articles I.7 et I.8 ci-après ne pourra souscrire un Abonnement Prépayé et/ou bénéficier d'aucune offre promotionnelle d'abonnement dans les 6 mois suivant la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation.

ARTICLE I.3 - PROGRAMMATION

I.3.1 CANAL+ CALEDONIE se réserve la faculté de modifier sans notification préalable tout ou partie des programmes annoncés. En outre, CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable en cas d'annulation et/ou de report d'un événement sportif ou autre, quelle qu'en soit la cause.

I.3.2 CANAL+ CALEDONIE ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable du contenu et/ou du retrait de chaînes ou services, et/ou de la perte d'exclusivité et/ou de la suppression de programmes, chaînes ou services et/ou de la présence ou non de programmes et/ou chaînes et/ou services selon le mode de réception de l'Abonnement.

I.3.3 CANAL+ CALEDONIE propose des programmes réservés à un public adulte averti (dits programmes de catégorie V). Leur accès est verrouillé par la saisie préalable d'un code parental personnel et modifiable par chaque Abonné, destiné à protéger les mineurs contre les nuisances qu'ils peuvent provoquer sur leur épanouissement physique, mental ou moral. Il est rappelé que le visionnage de programmes de catégorie V par des mineurs est susceptible de leur causer des troubles durables et que toute personne qui permettrait à des mineurs d'avoir accès à de tels programmes s'expose à des sanctions pénales (article 227-22 du Code pénal). En conséquence, l'Abonné est seul responsable du maintien de la confidentialité du(les) identifiant(s) et/ou code(s) qui lui a (ont) été attribué(s), et il prendra toutes les mesures nécessaires pour veiller personnellement aux précautions à prendre, à l'occasion de l'utilisation des matériels qui pourrait être faite par une personne non autorisée ou par un mineur, pour accéder au contenu desdits programmes. CANAL+ CALEDONIE est donc déchargée de toute responsabilité tant civile que pénale au cas où lesdits programmes seraient visionnés par des

mineurs, qu'ils soient parents ou non de l'Abonné.

I.3.4 CANAL+ CALEDONIE propose des programmes présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants de moins de trois ans. Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le ministère de la santé rappellent que regarder la télévision y compris les chaînes présentées comme spécifiquement conçues pour les enfants de moins de trois ans peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retard de langage, agitations, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans.

I.3.5 Le plan de services des chaînes accessibles via les Equipements est déterminé par CANAL+ CALEDONIE, en vue notamment d'optimiser le confort et la navigation de l'Abonné entre les chaînes.

ARTICLE I.4 - INTERRUPTION DU SERVICE

CANAL+ CALEDONIE ne saurait être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire ou définitive, qui n'est pas de son fait :
- du système satellitaire INTELSAT IS 18, ou de tout autre système satellitaire qui pourrait lui succéder, quelle qu'en soit la cause, notamment pendant les conjonctions solaires ou lunaires ;
- des réseaux internet filaires ou mobiles permettant la réception des programmes sur TV, ordinateurs, tablettes ou téléphones mobiles et notamment d'un débit internet insuffisant.

ARTICLE I.5 - TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT DE L'ABONNEMENT

I.5.1 L'Abonnement peut être payé soit par l'Abonné, soit par un Tiers Payeur. Un Tiers Payeur ne peut en aucun cas être payeur de plus de 3 (trois) Contrats sauf dérogation exceptionnelle accordée par CANAL+ CALEDONIE. L'Abonné et le Tiers Payeur sont solidairement responsables de toutes les obligations découlant des présentes, notamment du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat. Le Tiers Payeur est réputé avoir agi en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte de l'Abonné Prépayé.

Le rechargement de l'Abonnement peut être payé par l'Abonné Prépayé directement auprès d'un Distributeur Agréé ou dans une CANAL+STORE, un Justificatif de Rechargement lui étant alors remis.

I.5.2 La souscription d'un Abonnement Prépayé implique le paiement :

- (i) de son prix ; défini dans la Fiche Tarifaire en vigueur et/ou le Formulaire de souscription ;
- (ii) le cas échéant, d'un dépôt de garantie des Equipements, au titre de la mise à disposition des Equipements par CANAL+ CALEDONIE. Le dépôt de garantie, qui ne porte pas intérêt, sera remboursé intégralement à l'Abonné Prépayé dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception par CANAL+ CALEDONIE ou par tout organisme habilité, du certificat de restitution des Equipements. A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE est expressément autorisée par l'Abonné Prépayé à retenir sur le montant du dépôt de garantie toute somme dont l'Abonné Prépayé serait encore débiteur vis-à-vis de CANAL+ CALEDONIE.

I.5.3 Tous frais supportés par CANAL+ CALEDONIE à l'occasion d'un incident de paiement survenant pour une cause extérieure à CANAL+ CALEDONIE lors du paiement par chèque et/ou par carte bancaire du montant de l'Abonnement Prépayé et/ou de toute autre somme due par l'Abonné Prépayé, devront être remboursés dans les plus brefs délais à CANAL+ CALEDONIE par ledit Abonné Prépayé.

I.5.4 Les tarifs applicables à l'Abonnement visés aux articles ci-dessus et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire et le formulaire de souscription en

vigueur au jour de la souscription de l'Abonnement ou du rechargement de l'Abonnement comprenant l'ensemble des tarifs dus au titre de l'Abonnement, des Equipements et des Compléments d'Abonnement.

ARTICLE I.6 - EQUIPEMENTS ET CONDITIONS D'ACCES A L'ABONNEMENT

Pour permettre à l'Abonné de recevoir les OFFRES CANAL+, CANAL+ CALEDONIE met à sa disposition les Equipements, tels que définis au Titre I.I « Définitions » ci-dessus, ainsi qu'une Carte d'Abonnement au titre d'un prêt à usage. Ces locations ou prêts à usage sont consentis exclusivement à titre d'accessoire du Contrat. Les Equipements et la Carte d'Abonnement sont remis directement par CANAL+ CALEDONIE ou par son mandataire

I.6.1 Carte d'Abonnement
CANAL+ CALEDONIE fournira une Carte d'Abonnement à l'Abonné, sauf pour les Abonnements par le réseau internet. Cette Carte d'Abonnement constitue un module qui identifie techniquement et individualise la gestion de l'Abonné par CANAL+ CALEDONIE et donne accès à un ensemble de programmes qui ne peuvent être dissociés. Elle demeure la propriété insaisissable, inaliénable et incessible de CANAL+ CALEDONIE qui se réserve la faculté de la remplacer, à tout moment, pour quelque cause que ce soit, selon des modalités qui seront alors précisées à l'Abonné. L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'Abonnement. Toute tentative de duplication ou tout usage anormal ou frauduleux de la Carte d'Abonnement est passible des sanctions prévues par la loi et justifie la résiliation du Contrat par CANAL+ CALEDONIE dans les conditions prévues à l'article I.8 ci-après.

I.6.2 Réception de l'Abonnement, l'Abonné doit disposer d'un décodeur qui diffère selon le type d'Abonnement et/ou de Complément d'Abonnement souscrits.

I.6.2.1 Décodeur CANAL+
Pour permettre à l'Abonné de recevoir ses programmes par satellite, ou par le réseau internet, CANAL+ CALEDONIE met à sa disposition un Décodeur CANAL+ tel que défini au Titre I.I - Définitions ci-dessus, à titre d'accessoire du Contrat.

I.6.2.2 Décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers
L'Abonnement peut être accessible avec un décodeur mis à disposition par un tiers ou acquis par l'Abonné auprès d'un tiers autorisé, sous réserve de la conformité du décodeur aux spécifications techniques de CANAL+ CALEDONIE et de son fournisseur de contrôle d'accès afin de permettre la bonne réception de l'Abonnement.

I.6.3 Réception du signal
Pour recevoir les programmes des OFFRES CANAL+ sur TV, l'Abonné doit également :

- pour la réception de l'Abonnement par satellite, disposer par ses propres moyens d'une antenne satellite individuelle ou être raccordé à une parabole de réception satellitaire collective permettant de capter les programmes diffusés par CANAL+ CALEDONIE par le système satellitaire INTELSAT IS 18 ou tout système qui pourrait lui succéder ;
- pour la réception de l'Abonnement par le réseau internet, disposer d'un décodeur ou d'un téléviseur connecté compatible et d'un débit internet suffisant (connexion internet haut débit requise).

I.6.4 Disque Dur externe
En cas de souscription d'une Formule d'Abonnement incluant le service ENREGISTRER, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné équipé d'un Décodeur CANAL+ un Disque Dur externe lui permettant, sans que cette liste soit exhaustive, l'enregistrement de programmes sur le Disque Dur, la pause ou le retour en arrière sur le direct. Dans le cas où la mémoire d'enregistrement atteint son seuil maximum, l'Abonné peut choisir les programmes à supprimer. A défaut, les enregistrements non protégés par l'Abonné sont supprimés

automatiquement par ordre d'ancienneté.

1.6.5 Sur un 2^{ème} ou 3^{ème} écran TV
1.6.5.1 En cas de souscription de l'option 2ème TV, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par Satellite le second Décodeur CANAL+ et les Modules 2^{ème} TV.

1.6.5.2 En cas de souscription à l'option 3^{ème} TV, CANAL+ CALEDONIE met à la disposition de l'Abonné par satellite le second et le troisième Décodeur CANAL+, le Module 2^{ème} TV et le Module 3^{ème} TV.

1.6.5.3 La mise à disposition l'utilisation, l'entretien et la restitution des second et troisième Décodeurs CANAL+ sont régis par le présent article, ainsi que par les articles I.8 et I.11 ci-dessous.

1.6.5.4 La souscription à l'option 2^{ème} TV ou à l'option 3^{ème} TV implique pour l'Abonné l'obligation d'installation des Equipements par un antenneiste référencé CANAL+ CALEDONIE, au sein du même foyer (même nom et même adresse) que celui dans lequel sont installés les Equipements nécessaires à la réception de l'Abonnement principal.

1.6.5.5 CANAL+ CALEDONIE pourra considérer l'option 2^{ème} TV ou l'option 3^{ème} TV résiliée de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas de non-respect par l'Abonné des obligations visées à l'article I.6.5.3 et dans tous les cas visés à l'article I.9.

ARTICLE I.7 – MODALITES D'ACCES AU SERVICE myCANAL

L'Abonnement permet à l'Abonné de recevoir des programmes de télévision des OFFRES CANAL+ Prépayées via le réseau internet (ci-après « myCANAL ») sur PC ou Mac (avec capacité de mémoire vive suffisante et équipé des versions logicielles et d'un processeur compatibles), ou via les réseaux Wi-Fi ou mobiles sur un smartphone ou une tablette numérique compatible. L'Abonné doit disposer d'un débit internet suffisant (connexion haut débit requise). Les conditions techniques d'accès aux services de l'espace myCanal sont détaillées dans les Conditions Générales d'Utilisation du site www.canalplus-CALEDONIE.com. Certains programmes de télévision des OFFRES CANAL+ prépayées peuvent faire l'objet d'occultations et/ou de modifications sur myCANAL.

ARTICLE I.8 - RESILIATION

I.8.1 L'Abonnement Prépayé sera considéré comme résilié de plein droit à l'échéance de la période de droit à réactivation telle que décrite à l'article I.2.2.

I.8.2 CANAL+ CALEDONIE pourra, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice, considérer l'Abonnement résilié de plein droit, moyennant simple notification écrite, en cas :

- de non-paiement par l'Abonné des sommes dues à CANAL+ CALEDONIE ;
- d'intervention technique non autorisée sur tout ou partie des Equipements ;
- de mise à disposition de tout ou partie des Equipements à des tiers sous quelque forme que ce soit ;
- d'agissements visant à permettre la réception de tout ou partie des programmes par un ou des non Abonnés ;
- et plus généralement, d'utilisation anormale des Equipements.

I.8.3 Dès notification de la résiliation, quelle qu'en soit la cause, CANAL+ CALEDONIE procédera ou fera procéder à la désactivation de l'Abonnement. La Carte d'Abonnement devra être restituée au Distributeur Agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche ou dans un CANAL+ STORE dans les conditions prévues à l'article I.8.4 ci-dessous.

I.8.4 A l'échéance de l'Abonnement telle que décrite à l'article I.2.2 ci-dessus, quelle qu'en soit la cause, les Equipements devront être restitués par l'Abonné, dans un délai maximum de

1 (un) mois suivant la fin du Contrat d'Abonnement auprès du Distributeur Agréé CANAL+ CALEDONIE le plus proche ou dans un CANAL+ STORE.

A défaut de restitution de la totalité des Equipements et après une relance restée infructueuse, CANAL+ CALEDONIE adressera à l'Abonné une mise en demeure de restitution.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait sans effet dans les 15 (quinze) jours suivants et sauf preuve par l'Abonné de son absence de faute, une indemnité forfaitaire sera facturée à l'Abonné ou au Tiers Payeur, avec demande de paiement à réception.

Le montant de cette indemnité forfaitaire est de :

- Carte d'Abonnement : 2 000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- Décodeur Canal+ : 36 000 FCFP (trente six mille francs CFP) ;
- cordon péritel/péritel ou cordon péritel/RCA : 900 FCFP (neuf cents francs CFP) ;
- cordon secteur : 500 FCFP (cinq cents francs CFP) ;
- transformateur d'alimentation externe : 2.000 FCFP (deux mille francs CFP) ;
- télécommande : 2.000 FCFP (deux mille francs CFP).

La facturation des sommes ci-dessus s'imputera au préalable sur le montant du dépôt de garantie versé initialement par l'Abonné Prépayé dans les conditions prévues à l'article I.5.2 (ii).

La non-restitution des Equipements expose l'Abonné Prépayé à des poursuites judiciaires.

I.8.5 A l'expiration de son Abonnement, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné reste redevable envers CANAL+ CALEDONIE de toutes les sommes dues au titre de son Abonnement et notamment, du coût éventuel de remise en état ou de remplacement de la Carte d'Abonnement, des frais de recouvrement de créancels), des frais de récupération de la Carte d'Abonnement et, plus généralement, de toute(s) indemnité(s) et autre(s) somme(s) due(s) à CANAL+ CALEDONIE.

ARTICLE I.9 - VENTE A DISTANCE ET DROIT DE RETRACTATION

I.9.1 En cas de souscription d'un Abonnement Prépayé à distance, notamment par courrier ou téléphone, l'Abonné Prépayé dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 42 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la date de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à : CANAL+ CALEDONIE - 30 bis rue de la Somme – BP 1797 – 98845 NOUMEA CEDEX. En cas de rétractation, le remboursement des sommes éventuellement réglées par l'Abonné Prépayé au titre de l'Abonnement Prépayé sera effectué.

I.9.2 En cas de souscription d'un Abonnement à distance, l'Abonné qui a demandé l'activation de l'Abonnement avant l'expiration des 15 (quinze) jours francs renonce en conséquence au droit de rétractation conformément à l'article 42 alinéa 3 de la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique.

I.9.3 En cas de souscription d'un Abonnement par le biais d'un démarchage téléphonique, l'Abonné dispose d'un droit de rétractation en application de l'article 9 de la délibération n°38/CP du 26 juin 2000. Ce droit peut être exercé dans un délai de 15 (quinze) jours francs à compter de la livraison des Equipements ou de l'activation de son service lorsqu'aucun Equipement ne doit être délivré par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée à l'article I.10.4 ci-dessous. En cas de rétractation, le remboursement des sommes dont l'Abonné aura été éventuellement prélevés au titre de l'Abonnement et/ou du ou des Compléments d'Abonnement sera effectué.

ARTICLE I.10 - DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

I.10.1 Dans le cadre de son Abonnement, l'Abonné est amené à fournir à CANAL+ CALEDONIE des données

personnelles le concernant. Le traitement de ces données est nécessaire à l'exécution du Contrat d'Abonnement et est réalisé conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 (ci-après « la réglementation applicable à la protection des données personnelles »).

I.10.2 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE et à ses sous-traitants assurant la fourniture des services objets de l'Abonnement et, le cas échéant, à ses partenaires en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Les données personnelles pourront également être communiquées à des organismes publics, auxiliaires de justice, officiers ministériels, afin de se conformer à toute loi ou réglementation en vigueur, à qui CANAL+ CALEDONIE serait tenue de répondre (demande judiciaire ou administrative).

I.10.3 Les données personnelles de l'Abonné sont destinées à CANAL+ CALEDONIE pour la gestion administrative, technique et commerciale de son Contrat d'Abonnement ainsi qu'à des fins de mesure d'audience, de suivi de qualité, de paiement des ayants droit ou encore de prospection commerciale. Les informations facultatives sont destinées à mieux connaître l'Abonné et ainsi à améliorer les services qui lui sont proposés.

I.10.4 Le cas échéant, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, CANAL+ CALEDONIE pourra adresser à l'Abonné, par tout moyen, des informations lui permettant de mieux connaître les services de CANAL+ CALEDONIE ainsi que des propositions commerciales. L'Abonné autorise CANAL+ CALEDONIE à collecter les données d'usage liées à son Abonnement à des fins de suivi de qualité et afin de définir des typologies d'utilisateurs permettant de recommander des programmes ou des produits et services adaptés à ses besoins et/ou usages.

Pour exercer son droit d'opposition à l'utilisation de ses données d'usage, l'Abonné peut se rendre dans la rubrique Réglages ou Mon Compte de myCANAL (<https://www.canalplus-CALEDONIE.com>) ou application myCANAL) ou écrire au Délégué à la protection des données (DPO) dans les conditions définies à l'article I.10.8 ci-après.

Par ailleurs, l'Abonné autorise CANAL+ CALEDONIE à procéder à l'enregistrement des échanges téléphoniques à des fins de suivi de qualité. L'Abonné peut s'y opposer en le notifiant au conseiller.

I.10.5 Les données personnelles de l'Abonné font l'objet d'un archivage électronique par CANAL+ CALEDONIE pendant toute la durée de souscription de l'Abonnement et pendant les durées légales de conservation et de prescription.

I.10.6 Les données personnelles de l'Abonné peuvent être transférées à des prestataires techniques hors de l'Union Européenne, dans le strict respect des conditions de protection prévues par la réglementation applicable à la protection des données personnelles.

I.10.7 CANAL+ CALEDONIE peut, dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles, communiquer les coordonnées de l'Abonné à des partenaires commerciaux susceptibles de lui adresser des offres commerciales, sous réserve de l'acceptation préalable de l'Abonné. L'Abonné a la faculté de s'y opposer.

I.10.8 L'Abonné peut exercer à tout moment ses droits (accès, rectification, effacement, opposition, limitation au traitement et portabilité) sur les données le concernant en écrivant au Délégué à la protection des données (DPO) par courrier électronique à dpo.outremer@canal-plus.com, en joignant un justificatif d'identité. L'Abonné peut également définir des directives relatives à la conservation,

à l'effacement et à la communication à des tiers des données personnelles le concernant après son décès.

I.10.9 L'Abonné a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

TITRE I.III - LES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT ET TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

ARTICLE I.11 - AJOUT OU SUPPRESSION DES COMPLEMENTS D'ABONNEMENT

I.11.1 L'Abonné peut compléter son Abonnement à la date d'échéance de son contrat d'Abonnement lors du rechargement de l'Abonnement. La liste des Compléments d'Abonnement disponibles figure sur la Fiche Tarifaire en vigueur au moment où l'Abonné désire souscrire le Complément d'Abonnement.

I.11.2 La date d'échéance du ou des Complément(s) d'Abonnement est celle de l'Abonnement, sous réserve des dispositions de l'article I.11.3.

I.11.3 La résiliation de l'Abonnement dans les conditions visées aux articles I.8 et I.9 entraîne de plein droit la résiliation du ou des Complément(s) d'Abonnement.

I.11.4 Les tarifs applicables aux Compléments d'Abonnement et les modalités de paiement sont ceux définis dans la Fiche Tarifaire en vigueur au jour de l'Abonnement ou du rechargement de l'Abonnement. L'Abonné devra s'acquitter du prix lors du Complément d'Abonnement dans les conditions visées à l'article I.5 ci-dessus.

ARTICLE I.12 - TRANSFORMATION D'ABONNEMENT

I.12.1 La transformation d'Abonnement est la substitution lors du rechargement de l'Abonnement, par l'Abonné, du mode de réception initial par un nouveau mode de réception.

I.12.2 En cas de transformation d'Abonnement, le tarif applicable est le tarif de la nouvelle Formule d'Abonnement en vigueur à la date de la transformation augmenté ou diminué du tarif des Equipements mis à disposition au jour de la transformation.

I.12.3 Le cas échéant, le montant du dépôt de garantie versé au titre des Equipements CANAL+ mis à disposition de l'Abonné au moment de la souscription initiale de l'Abonnement est ajusté en fonction du montant du dépôt de garantie dû au titre des nouveaux Equipements remis à l'Abonné au jour de la transformation d'Abonnement, sous réserve du respect des dispositions de l'article I.5.

I.12.4 En cas de transformation d'Abonnement, il pourra être demandé à l'Abonné de verser des frais d'accès complémentaires correspondant à la différence entre les frais d'accès versés initialement et les frais d'accès au titre de cette transformation.

CHAPITRE II – CONDITIONS PARTICULIERES D'ABONNEMENT DE L'OFFRE « LIBRE-SERVICE »

Par dérogation au Chapitre I, les présentes Conditions Générales d'Abonnement, les Conditions Particulières et la

Fiche Tarifaire en vigueur constituent le contrat d'Abonnement conclu entre l'Abonné et CANAL+ CALEDONIE relatif à l'Offre Libre-Service.

ARTICLE II.1 – OBJET

Les présentes Conditions Particulières d'Abonnement s'appliquent à l'Offre Libre-Service telle que définie au Titre I.I « Définitions ».

ARTICLE II.2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions d'Abonnement de l'Offre Libre-Service sont régies par les présentes Conditions Générales d'Abonnement à l'exclusion des dispositions de l'article I.9 « Vente à distance et droit de rétractation ». L'Abonné ne dispose d'aucun droit de rétractation pour toute souscription à une Offre Libre-Service effectuée auprès d'un distributeur agréé, dans son point de vente.

Par dérogation à l'article I.2 « Entrée en vigueur - Durée de l'abonnement », le contrat est conclu à la date à laquelle l'Abonné Prépayé achète l'Offre Libre-Service auprès du distributeur agréé.

La durée de l'Abonnement est de trente (30) jours. Cette durée court à compter de la date de réception du SMS de confirmation de l'activation du service de télévision payante envoyé par CANAL+ CALEDONIE au numéro de téléphone avec lequel l'Abonné Prépayé a adressé sa demande d'activation du service, selon la procédure détaillée dans la notice de mise en service du décodeur remise.

Au terme de la durée de l'Abonnement à l'Offre Libre-Service, l'Abonné pourra recharger son Abonnement dans les conditions décrites à l'article I.2.2, conformément aux conditions tarifaires et pour les durées en vigueur figurant dans la Fiche Tarifaire applicable à la date du rechargement de son Abonnement.

La possibilité offerte à l'Abonné de souscrire à un ou plusieurs Compléments d'Abonnement, conformément à l'article I.12 n'est pas disponible dans le cadre de l'Abonnement à l'Offre Libre-Service. L'Abonné pourra souscrire à un ou plusieurs Compléments d'Abonnement uniquement s'il décide de recharger son Abonnement et, sous réserve de disponibilité et/ou d'éligibilité.